

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE HOUTAUD

ARRETE MUNICIPAL

N°12/2023

Alternat par feux de chantier rue de l'aérodrome et route barrée chemin rural n°2 lors de la réalisation de tranchées pour l'extension du réseau de gaz

LE MAIRE DE HOUTAUD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par mail, le 24 mars 2023 par l'entreprise SNCTP – Rue des Salines - 25480 ECOLE VALENTIN

Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux d'extension du réseau GAZ, effectués par l'Entreprise SNCTP – Rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN, selon le plan ci-joint ;

- rue de l'aérodrome il y a lieu de restreindre la circulation à une voie pour partie à l'aide d'un alternat par feux de chantier,

- chemin rural n°2 il y a lieu d'interdire totalement la circulation sur cette voie

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 04 avril 2023 et jusqu'au 03 mai 2023, sur le chemin rural n°2, la circulation est interdite du croisement de la salle des fêtes jusqu'au centre équestre.

ARTICLE 2 : À compter du 04 avril 2023 et jusqu'au 03 mai 2023, sur la rue de l'aérodrome, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux de chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de l'aérodrome, sur le territoire de la commune de Houtaud sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

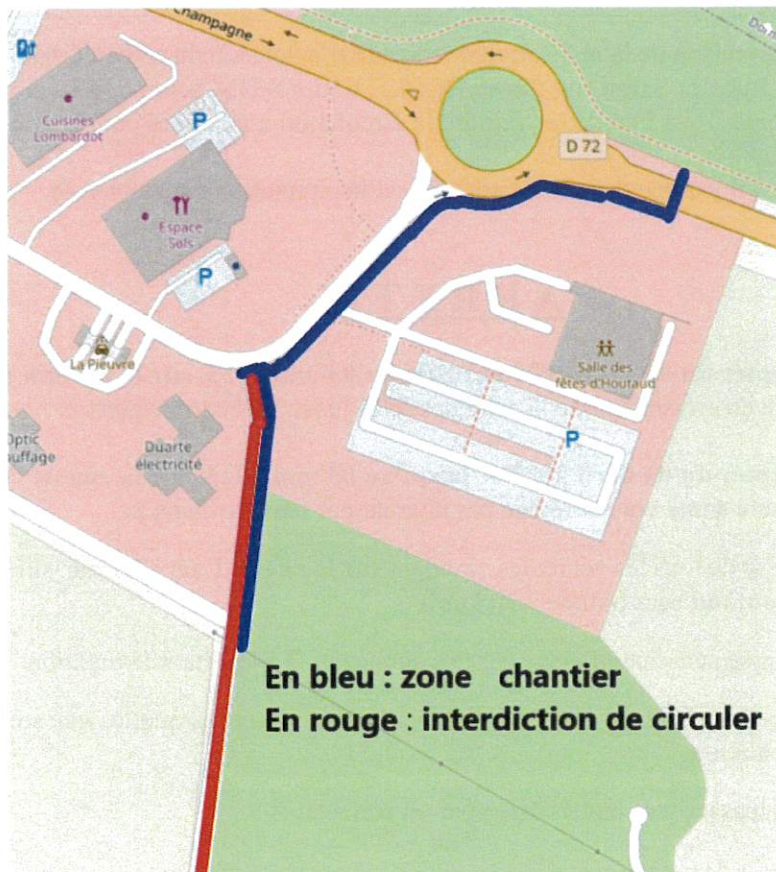
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise SNCTP**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de HOUTAUD,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONTARLIER,
Monsieur le commandant du SDIS,
Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – Département du DOUBS, qui délivrera un arrêté concernant la traversée de la RD 72 à hauteur de la salle des fêtes.
Monsieur le Directeur de la SNCTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houtaud, le 03 avril 2023,
Le Maire,
Karine PONTARLIER



↓
Vers le Centre équestre